



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Rive de Gier, Rue de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire Monsieur Jean-Claude CHARVIN, autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

**d'une part et,**

L'emprunteur, le collège Francois Truffaut, 22 Avenue du Forez, représentée par, Mme Virginie LABILLE en sa qualité de principale, dans la présente convention,

**d'autre part.**

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : *Objet de la convention***

La Ville met à disposition de l'emprunteur susvisé du matériel scolaire adapté aux personnes ayant des déficiences visuelles.

#### **Article 2 : *Durée du prêt***

La mise à disposition est réalisée à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 jusqu'à la fin de la scolarisation de l'enfant concerné par ce matériel dans l'enceinte du collège Francois Truffaut.

#### **Article 3 : *Mise à disposition du matériel***

Le matériel concerné est le suivant :

- Une table Herlift vision primaire coloris jaune
- Une chaise HERLIFT Primaire

#### **Article 4 : *Conditions d'attribution***

La Ville mettra à disposition le matériel précité, à titre gratuit.

#### **Article 5 : *Etat du matériel***

Le matériel mis à disposition est réputé en bon état de fonctionnement.

Si ce matériel venait à se dégrader, la ville de Rive de Gier ne serait en aucun cas dans l'obligation de le remplacer.

#### **Article 7 : *Responsabilité***

La responsabilité, tant civile que pénale de la ville ne pourra en aucune manière être recherchée par l'emprunteur à l'encontre de la ville suite au non fonctionnement ou au mauvais fonctionnement du matériel emprunté en raison de l'adjonction par l'emprunteur de matériel non compatibles ou en raison d'une mauvaise installation ou manipulation de son fait.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel à compter de sa prise en charge jusqu'à sa restitution.

**Article 8 : Effet de la Convention.**

La présente convention prendra effet à la date de la signature et s'arrêtera lorsque les matériels seront rendus à la ville.

**Article 12 : Contentieux.**

Les parties s'engageront à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Fait à Rive de Gier, le .....  
En 2 exemplaires originaux.

**Pour la Ville,  
Le Maire  
Conseiller Départemental  
M. J.C. CHARVIN**

**Pour le collège,  
La Principale  
Mme LABILLE**